

**Décret exécutif n° 14-31 du 4 Rabie Ethani 1435**  
correspondant au 4 février 2014 modifiant le  
décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les  
conditions d'attribution des bourses et le montant  
des bourses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de  
l'enseignement professionnels et le ministre de l'éducation  
nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada  
1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié  
et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses  
et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 08-294 du 20 Ramadhan 1429  
correspondant au 20 septembre 2008 fixant les modalités  
de création du diplôme d'enseignement professionnel du  
premier degré (DEP 1) et du diplôme d'enseignement  
professionnel du second degré (DEP 2) ;

Vu le décret exécutif n° 09-345 du 3 Dhou El Kaada  
1430 correspondant au 22 octobre 2009 fixant les  
modalités de création des diplômes sanctionnant les cycles  
de formation professionnelle initiale ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de  
modifier le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990,  
modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des  
bourses et le montant des bourses.

Art. 2. — L'article 4 du décret exécutif n° 90-170 du 2  
juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et  
rédigé comme suit :

« Art. 4. — La bourse est accordée pour la durée du  
cycle d'études ou de formation. Elle est versée  
mensuellement ou trimestriellement à terme échu ».

Art 3. — L'article 15 du décret exécutif n° 90-170 du 2  
juin 1990, modifié et complété, susvisé, est modifié et  
rédigé comme suit :

« Art. 15. — Le montant de la bourse attribuée aux  
élèves des enseignements fondamental et secondaire et  
aux stagiaires de la formation professionnelle et de  
l'enseignement professionnel, est fixé comme suit :

— ..... (sans changement) .....

— ..... (sans changement).....

— bourse d'équipement mensuelle de 500 DA pour  
le cycle complet d'enseignement technologique,  
de formation professionnelle et d'enseignement  
professionnel ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er  
septembre 2013.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1435 correspondant au  
4 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.